



## Conditions générales d'intervention

ALTALAW tient particulièrement à adopter à l'égard de ses clients une politique de transparence totale.

C'est dans cette optique que s'inscrivent nos conditions générales d'intervention.

### **1. Formation et exécution du mandat**

Notre intervention implique des obligations de moyen et de diligence. Celles-ci ne pourront être réalisées que dans un esprit de réelle collaboration et dans la mesure où vous nous communiquerez en temps utile toutes les informations nécessaires à la défense de vos intérêts.

Notre intervention se fera dans le respect des lois, règlements et recommandations auxquels la profession d'avocat est soumise.

Dans le cadre du mandat que vous nous avez confié, nous pourrions nous faire remplacer en cas de nécessité, dans le respect de la défense de vos intérêts, par l'un de nos associés ou collaborateurs.

Les fonds que ALTALAW pourrait être amené à percevoir pour votre compte ou pour compte de tiers transiteront par le compte tiers, soumis au contrôle de l'Ordre des Avocats.

**1.1. Missions** – ALTALAW ne pourra être considérée comme ayant été chargée d'un mandat qu'à la condition qu'un ordre de mission ait été confirmé de manière précise et qu'il ait été expressément accepté par ALTALAW et le cas échéant, validé par vous-même. En toute hypothèse, sauf dérogation confirmée expressément, préalablement et par écrit par ALTALAW, aucun mandat ne pourra produire d'effet tant que la provision pour frais et honoraires n'aura pas été intégralement versée.

**1.2. Délais de réponse** – ALTALAW assume les obligations de diligence et de communication propres à la profession d'avocat. En outre, ALTALAW s'engage à répondre aux sollicitations de sa clientèle dans un délai approprié à leur nature.

### **2. Responsabilité et assurance**

ALTALAW est couvert par une police d'assurance de responsabilité professionnelle ; les conditions de cette police seront communiquées aux clients de ALTALAW sur la demande de ceux-ci. La responsabilité de ALTALAW est limitée au montant couvert par la police précitée, soit 1.250.000,00€.

### **3. Modalités financières**

**3.1. Provisions** – A partir de son ouverture, tout dossier donne lieu à une provision destinée à couvrir un mois de prestations et de frais ; le montant de la provision est payable dès l'ouverture du dossier et préalablement à l'accomplissement de toute prestation ; lorsque plusieurs dossiers sont traités pour un même client, la provision peut, soit être rattachée à un ou plusieurs dossiers particuliers, soit être fixée globalement en considération du volume d'affaires ; la provision est susceptible d'être revue, à la hausse comme à la baisse, au fil de l'accomplissement des missions confiées.



**3.2. Honoraires** – Sauf accord particulier, les honoraires sont calculés sur la base du temps consacré au dossier qui est valorisé au taux convenu préalablement à l'intervention ou fixé lors de la première facturation. Ce taux est toujours soumis à une indexation annuelle et peut être revu par ALTALAW moyennant un délai de préavis de trois mois ; en outre, dans les dossiers comportant une réclamation, une procédure et/ou une négociation, les honoraires pourront être augmentés d'un honoraire de résultat (success fee).

Enfin, dans le cadre de certaines procédures, ALTALAW proposera un honoraire forfaitaire qui aura été préalablement soumis au client.

**3.3. Répétibilité des frais d'avocats** – L'article 1022 du code judiciaire, modifié par la loi 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, consacre que l'indemnité de procédure constitue désormais est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

A la demande d'une des parties, et sur décision spécialement motivée, le juge peut soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi.

Dans son appréciation, le juge tient compte :

1. de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité ;
2. de la complexité de l'affaire ;
3. des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause ;
4. du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une même partie succombante, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée.

Elle est répartie entre les parties par le juge.

Aucune partie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat d'une autre partie au-delà du montant de l'indemnité de procédure.

**En conséquence, il faut savoir que toute action en justice fait courir à la partie qui perd le litige – qu'elle agisse en qualité de demandeur ou de défendeur – le risque de payer non seulement les frais et honoraires de son propre avocat (et de son conseil technique, le cas échéant) mais aussi ceux de l'avocat (et éventuellement du conseil technique) de la partie adverse.**

Il vous appartient d'assumer ce risque en connaissance de cause.

**3.4. Frais** – Aucun frais interne (téléphone, copie, dactylographie, expédition de courrier, frais de poste etc.) n'est facturé; les frais externes (huissier de justice, greffe, expert judiciaire, recours au service de remplacement d'un barreau local, déplacements et séjours, envois spéciaux, conseils techniques, etc.) sont facturés au prix coûtant.

**3.5. Facturation** – La facturation des prestations et des frais externes intervient mensuellement par l'émission d'une facture accompagnée d'un détail reprenant les prestations et les frais encodés chez



ALTALAW à la date de la facturation. Cette facture, dont le montant est augmenté du taux de la TVA applicable à la date de son émission, est payable à la réception.

**3.6. Retard.** – Tout retard dans le paiement des factures nous autorise à suspendre l’accomplissement de nos missions jusqu’à ce que la situation soit régularisée. Toute facture en retard de paiement porte de plein droit un intérêt calculé au taux de 12 % l’an, à partir de son émission.

**3.7 Co-débiton et solidarité** – Lorsque le Client est une personne morale, le représentant du Client, signataire des présentes, est codébiteur solidaire et indivisible de toutes sommes généralement quelconques dues par le Client à ALTALAW.

**3.8. Fin d’intervention** – A la fin du dossier ou de l’ensemble de dossiers ayant donné lieu à la constitution d’une provision, celle-ci sera affectée à l’apurement, le cas échéant partiel, des prestations et frais de la dernière mensualité et le cas échéant les factures non encore réglées ainsi que du success fee s’il y a lieu; le surplus éventuel de la provision sera remboursé en faveur du client.

#### **4. Droit de rétractation (exclusivement applicable au personne physique agissant à titre privé)**

Lorsque le Convention est signée en dehors du lieu habituel d’exercice de l’activité de l’Association, à savoir le cabinet de Waterloo, le Client – exclusivement une personne physique agissant à titre privé – dispose d’un droit de rétractation. Il dispose de 14 jours calendrier à partir de la conclusion de la Convention pour se rétracter. Ce droit peut être exercé par l’envoi d’un courrier recommandé à l’attention de l’Association énonçant l’exercice dudit droit. Un modèle de formulaire de rétractation figure à l’annexe 2 du Livre XIV du Code de droit économique.

Lorsque le droit de rétractation est exercé, l’Association remboursera tous les paiements reçus du Client dans les 14 jours suivant celui où elle a été informée de la décision de rétractation.

Le Client perd son droit de rétractation après que le service a été pleinement exécuté si l’exécution a commencé avec l’accord préalable exprès de celui-ci et que le Client a reconnu qu’il perdra son droit de rétractation une fois que le contrat aura été pleinement exécuté.

En outre, lorsque le Client exerce son droit de rétractation, alors qu’il a demandé que les prestations commencent pendant le délai de rétractation, il doit payer les prestations qui ont été fournies jusqu’au moment où il a informé l’Association de l’exercice de son droit de rétractation.

#### **5. Prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme**

**5.1. Obligations légales** – L’avocat se conforme à ses obligations légales en matière d’identification du client ou de son mandant. Ceux-ci s’engagent à fournir spontanément tous documents permettant l’établissement de leur identité et autorisent l’avocat à en prendre copie. Les obligations de l’avocat et du client découlent plus particulièrement des dispositions de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l’utilisation des espèces. Les renseignements qui doivent être fournis par le client varient selon qu’il s’agit d’une personne physique, d’une personne morale, ou d’un mandataire. Le client informe au plus vite et spontanément l’avocat de toute modification à sa situation et lui apporte la preuve de celle-ci.



**5.2. Obligation de vigilance renforcée** – Lorsque la nature du dossier (assistance du client dans la préparation ou la réalisation d'opérations telles qu'achat ou vente d'immeubles ou d'entreprises commerciales ; gestion de fonds de titres ou d'autres actifs appartenant aux clients ou à son mandant ; ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de portefeuilles ; organisation des apports nécessaire à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ; constitution, gestion ou direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires ou interventions au nom et pour compte du client dans toutes transactions financières et immobilières) ou lorsque les situations particulières prévues par la loi précitée 18 septembre 2017 (pays d'origine, difficultés d'identification, relation inusuelle entre le client et l'avocat ou la nature des opérations, personnalité publique ou assimilée) imposent à l'avocat une obligation de vigilance renforcée, le client s'engage à répondre à toute question de l'avocat lui permettant de se conformer à ses obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

**5.3. Secret professionnel** – Lorsque l'avocat assiste le client dans sa défense en justice ou lorsqu'il lui délivre des conseils juridiques (l'évaluation de sa situation juridique), il est tenu au strict respect du secret professionnel.

La loi impose à l'avocat d'informer le bâtonnier dès qu'il constate, hors sa mission de défense en justice ou de consultation juridique, des faits qu'il soupçonne être liés au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme. Le bâtonnier, garant du respect du secret professionnel transmet le cas échéant la déclaration de soupçon à la C.TIF (Cellule de traitement des informations financières).

## **6. Litiges**

**6.1. Droit applicable** – Les relations entre ALTALAW et ses clients sont gouvernées exclusivement par le droit belge.

**6.2. Médiation** - Toute facture qui n'aura pas été contestée à bref délai et par un écrit exposant de manière circonstanciée les motifs de la contestation sera réputée acceptée. En cas de contestation recevable, une procédure de médiation pourra, de l'accord des deux parties, être engagée conformément au règlement d'ordre intérieur de l'Ordre des avocats du barreau du Brabant Wallon.

**6.3. Juridictions compétentes** – Toute demande judiciaire relative aux frais et/ou honoraires de ALTALAW sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Les conditions générales de ALTALAW sont applicables sauf si des conditions particulières n'y dérogent.